

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 680 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°12-2010/C.ZGA DU 22/10/2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE EGBTP, POUR LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ZIGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 24 août 2011 de la Commune de Ziga demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Ziga, Karim SANA et Hamidou ILBOUDO ;
- au titre de l'entreprise EGBTP, Mamadou ZERBO ;

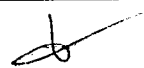
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ziga a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



SUR LES FAITS

La Commune de Ziga a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec l'entreprise EGBTP, pour la construction de trois (03) salles de classe au profit de la Commune de Ziga ; que l'entreprise EGBTP, attributaire dudit marché a été notifiée le 26 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quarante cinq (45) jours ; que le 07 mars 2011 constatant que les travaux n'avaient vraiment pas démarrer sur le terrain, une mise en demeure lui a été adressée ; que le 20 juin 2011, remarquant que la situation n'évolue guère, une seconde mise en demeure lui a été adressée, mais cette fois-ci elle n'a pas pu lui être notifiée, l'intéressée étant introuvable car le siège de l'entreprise est fermé ; que compte tenu du grand retard accusé et du peu de sérieux de son cocontractant, elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, c'est un problème de financement et elle demande juste une semaine pour prouver sa bonne foi ;

AU FOND

Considérant que la présente lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Ziga a adressé deux (02) mises en demeure respectivement le 07 mars 2011 et le 20 juin 2011 ; que malgré ces mises en demeure les travaux ne sont toujours achevés ; que l'entreprise elle-même est introuvable à la date d'aujourd'hui ;

Considérant que le CRD a relevé que le retard commis par l'entreprise est important ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque un avis favorable pour la résiliation du marché n°12-2010/C.ZGA du 22/10/2010 passé avec l'entreprise EGBTP, pour la construction de trois (03) salles de classe au profit de la Commune de Ziga ;

-Donne un avertissement à l'entreprise EGBTP ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise EGBTP par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie